

**PROJET D'ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE****Modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009****en matière de Patrimoine****Avis de la Commission régionale de développement****17 novembre 2011**

Vu la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'article 7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, reçue en date du 18 octobre 2011 et qui concerne le projet d'ordonnance repris en rubrique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu les articles 11 ; 98 ; 177 ; 206 ; 240 ; du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

Entendu la représentante du Ministre en date du 25 octobre ;

La Commission s'est réunie les 25 octobre et 17 novembre 2011 et remet l'avis suivant :

1) Quorum – présences et avis requis

(articles 2 et 3 du projet d'ordonnance correspondant à l'art 11§2et3 du CoBAT)

Considérant que l'article 2 prévoit désormais qu'un avis de la Commission royale des Monuments et des Sites (CRMS) ne peut être rendu que moyennant le respect d'un quorum des deux tiers des membres;

Que l'article 3 prévoit que les avis requis sont formulés à la majorité des deux tiers des membres présents ;

*La Commission régionale soulève la difficulté d'atteindre le quorum, et par conséquent, de respecter les délais pour la remise d'avis ; elle soulève la question de savoir comment calculer le quorum dès lors qu'éventuellement, l'ensemble des membres ne sont pas nommés (pour cause de démission, ou autre...).*

*La Commission estime que les nouvelles dispositions compliqueraient inutilement les choses et auraient pour résultat d'allonger et d'entraver les travaux de la CRMS ; elle soulève en outre que la double majorité des deux tiers devient inutile dès lors que les avis de la CRMS ne seraient plus contraignants.*

*Elle suggère de s'en tenir au respect du règlement d'ordre intérieur de la CRMS qui établit que les décisions de la Commission sont collégiales et que la Commission ne vote valablement que si au moins la majorité des membres est présente.*

2) fonctionnaire délégué

(article 6 du projet d'ordonnance – correspondant à l'article 177§2 du CoBAT )

Considérant que l'article 6 prévoit que le fonctionnaire délégué peut délivrer un permis en s'écartant des suggestions ou réserves émises par la CRMS, moyennant motivation spéciale ;

*La majorité des membres s'oppose à l'article 6, considérant que cet article vide l'avis conforme de son sens et le supprime de fait.*

*Un membre exprime son accord avec l'article 6 et demande son maintien.*

3) Sensibilisation

(article 8 et 10 du projet d'ordonnance correspondant à l'article 206-point 12 et 240§5 du CoBAT)

Considérant que l'article 8 ajoute un point 12 à l'article 206 du CoBAT pour y introduire la notion de « sensibilisation » ; que cet article 206 est intégré au titre V du CoBAT, relatif à la protection du patrimoine immobilier ;

*La Commission comprend et approuve qu'en application de la convention internationale de Paris et de celle de Grenade, soit introduite la notion de « sensibilisation ». Elle précise cependant que celle-ci trouve son application pour d'autres matières reprises au CoBAT, que le seul patrimoine;*

4) Plan de gestion patrimonial.

(article 11 chapitre VI bis (section I, II et III) du projet d'ordonnance-, correspondant à l'ajout des articles 242/1 à 242/13 au CoBAT)

Procédure d'avis

Considérant que l'article insère un chapitre VI bis relatif au plan de gestion patrimoniale qui vise une approche intégrée du patrimoine dans le développement de la Région ;

Que les objectifs de ce plan sont la gestion à long terme des grands ensembles patrimoniaux et l'allègement des procédures de délivrance de permis d'urbanisme, pour les biens repris en son sein ;

Considérant que le plan de gestion patrimoniale constitue un instrument de gestion global visant la conservation cohérente, harmonieuse et homogène des biens concernés ;

*A ce titre, la Commission pense que ces plans doivent être ambitieux et avoir une vision en matière pluridisciplinaire ; ces plans de gestion ne devant pas être réalisés dans le seul but de dispenser de permis ou d'avis les actes et travaux réalisés en exécution de ce plan;*

*Certains membres demandent le maintien d'un avis conforme sur le plan de gestion afin de garder une substance et un sens à l'avis de la CRMS ;*

*D'autres membres estiment qu'il n'est pas nécessaire de maintenir cet avis conforme.*

*La Commission s'interroge toutefois sur les conséquences de la suppression de l'avis conforme de la CRMS pour les biens patrimoniaux protégés contenus dans ce plan. En effet, l'adoption d'un plan de gestion patrimoniale aura pour conséquence de dispenser de permis certains travaux repris au sein de ce plan.*

*La Commission relève que les propriétaires seront les seuls à même de juger si les travaux projetés sont dispensés ou non de permis d'urbanisme. Cela risque de mener à des dérives si un contrôle n'est pas exercé par l'autorité communale ou régionale.*

*La Commission demande que tout travaux repris au sein d'un plan de gestion fasse l'objet au moins d'une déclaration auprès de l'autorité communale et qu'un système de contrôle soit mis en place de manière à s'assurer de l'adéquation des travaux envisagés/réalisés.*

*Certains membres se posent par ailleurs, la question sur le fait que parmi l'ensemble des commissions d'avis de la Région, seule la Commission des Monuments et des Sites remet un avis conforme alors que les autres ne remettent qu'un simple avis.*

*La Commission demande également de clarifier qui est réellement l'auteur de ce plan : l'administration, la CRMS, un bureau extérieur ?*

*Pour l'article 242/3, la Commission propose, en référence de l'article 2001/42 s'appliquant aux grands ensembles, de compléter l'article en précisant , comme c'est le cas au sein des articles 43 et 44 du CoBAT relatifs aux PPAS, par exemple - que le gouvernement motive l'absence d'incidences au regard des critères figurant à l'annexe D du CoBAT. Elle demande qu'un avis soit demandé à l'Administration et à l'IBGE sur la décision de ne pas soumettre un plan de gestion à rapport sur les incidences environnementales.*

#### *5) Procédure d'élaboration*

*(article 11 chapitre VI bis, correspondant à l'ajout des articles 242/3, 242/4,242/4,242/5 et 242/6 au CoBAT*

*A propos de l'article 242/4, la Commission estime que le délai de 30 jours est trop court pour remettre un avis sur le contenu du plan de gestion, vu l'importance de celui-ci, elle propose que ce délai soit porté à 60 jours.*

*La Commission s'interroge, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, sur le fait même de garder ou non l'avis conforme de la CRMS dans l'avenir.*

*Certains membres considèrent que cette modification du CoBAT, qui s'ajoute à la désignation d'une liste de travaux de « minime importance » dispensés de permis et/ou de l'avis conforme de la CRMS réduit fortement la portée de cet avis conforme, d'autant plus qu'il porte uniquement sur les parties classées des bâtiments et non pas sur l'ensemble du bâtiment concerné par la demande de permis d'urbanisme.*

*Si ces modifications sont maintenues, ces membres proposent la suppression de l'avis conforme. Cela permettra à la Commission de jouer véritablement son rôle de conseil au Gouvernement et de se concentrer mieux encore sur l'analyse de l'ensemble des bâtiments ou sites concernés par les demandes de permis d'urbanisme.*

*D'autres membres demandent, au contraire, le maintien de l'avis conforme sur l'ensemble des travaux soumis à permis. Cela implique une révision du CoBAT sur ce point, le maintien de l'article 177 actuel, le maintien de l'avis conforme sur le plan de gestion et une réflexion sur le maintien d'un avis conforme sur les permis relatifs à des biens classés repris au sein de celui-ci.*

*La Commission est par ailleurs unanime pour estimer que la protection des monuments classés patrimoine mondial (UNESCO) et de leur environnement, (aire de protection patrimoniale, ...) en Région de Bruxelles-Capitale, fasse l'objet d'une procédure de protection spécifique, relevant des missions patrimoniales de la CRMS, vu leur contribution dans le rayonnement patrimonial international de la Région de Bruxelles-Capitale.*